

VILLE DE LE MUY

NS/Service des Marchés Publics

N° MP 2023/004

Transmission en Sous-Préfecture	Date de réception	Affiché	du
05/06/2023	05/06/2023		au

DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ**LE MAIRE DE LA VILLE DE LE MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 § 4,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, et notamment son article L.2123-1 traitant des procédures adaptées, ainsi que ses articles L.2430-1 à L.2431-3, L.2432-1 et 2 traitant de la maîtrise d'œuvre,

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1 traitant des procédures adaptées, ainsi que ses articles R.2431-1 à 3, R.2431-5 à 7, R.2431-19 à 23 et R.2432-1 à 7 traitant de la maîtrise d'œuvre,

VU la délibération n° 2020-17 en date du 22 juin 2020 modifiée par la délibération n° 2023-14 du 07 mars 2023 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de trois millions d'euros Hors Taxe tous types de marchés confondus,

VU la délibération n° 2022-95 du 14 novembre 2022 adoptant les termes du règlement intérieur organisant la commande publique et applicable à l'ensemble des services acheteurs de la ville du Muy, notamment en ce qui concerne les marchés publics relevant de la procédure adaptée,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été effectuée pour procéder à la désignation d'un maître d'œuvre dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'église Saint-Joseph au MUY,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel à concurrence a été envoyé le 09 février 2023 pour parution au journal d'annonces légales Le Moniteur.fr (parution du 10 février 2023), sur le site web dédié du Moniteur « Marchés.Online » (parution du 10 février 2023) et mis en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération DPVa et sur celui de la ville valant profil d'acheteur du 09 février au 13 mars 2023, date limite de réception des offres,

CONSIDÉRANT que vingt-neuf dossiers ont été retirés (dont dix anonymement) et que quatre (04) plis ont été réceptionnés dans le délai imparti, soit ceux des groupements ANNALORO, ZOLEMIAN-WILMART et groupe APSOLUT, ainsi que celui de la S.A.R.L. AEDIFICIO,

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse des offres effectuée par les Services Municipaux et eu égard aux critères pondérés de sélection des offres (soit coût des prestations pour 50 % et valeur technique pour 50 %), le marché a été attribué au soumissionnaire qui présente l'offre la plus avantageuse pour la commune, à savoir le groupement ANNALORO / DE WELLE / B.E. TIERCELIN dont Mme ANNALORO est mandataire,

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission des Marchés réunis le 15 mai 2023 ont donné un avis favorable à la conclusion de ce marché avec le soumissionnaire susmentionné,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La procédure adaptée ouverte relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'église Saint-Joseph est conclue entre la ville de LE MUY et le groupement conjoint ANNALORO / DE WELLE / B.E. TIERCELIN dont Mme ANNALORO, architecte du patrimoine sise à La Seyne-sur-Mer (83500) – 129, chemin de la Treille, est mandataire, et ce pour un forfait provisoire de rémunération de Soixante mille euros Hors Taxes (60 000.00 € HT), soit Soixante-douze mille euros Toutes Taxes Comprises (72 000.00 € TTC), correspondant à la solution de base et à un taux de rémunération de 8.00 % par rapport au montant des travaux, estimé à Sept cent cinquante mille euros Hors Taxes (750 000.00 € HT).

A noter, ce marché s'échelonne de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Le financement de ces prestations sera assuré par les crédits prévus à cet effet au budget communal de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le représentant pour la ville du Muy du Service de Gestion Comptable de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

FAIT A LE MUY, le 05/06/2023.

Le Maire,


Liliane BOYER



Décision mise en ligne sur le site internet de la ville de Le Muy : www.ville-lemuy.fr le 06/06/23